

GE_GERICHTE ACJC/1853/2025 vom 19. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1853_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1853/2025 du 19 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1853/2025 del 19 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 1.1.2

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps. Il en va ainsi notamment lorsque le tribunal émet une ordonnance de preuve (art. 154 CPC) (JEANDIN, Commentaire romand, CPC, 2ème éd., 2019, n. 14 art. 319 CPC).

E. 1.1.3

Constitue un "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu: il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JEANDIN, Commentaire romand, CPC, 2ème éd., 2019, n. 22 ad art. 319 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable doit être interprétée restrictivement, puisque la personne touchée disposera le moment venu de la faculté de remettre en cause la décision ou ordonnance en même temps que la décision au fond. Il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou, à l'inverse, d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; 4A_339/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2;

- 4/6 -

C/3854/2024 5A_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1; COLOMBINI, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, p. 1024, n. 4.3.1). On retiendra l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque ledit préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement au fond favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée. Le rejet d'une réquisition de preuve par le juge de première instance n'est en principe pas susceptible de générer un préjudice difficilement réparable, sauf dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un moyen de preuve risque de disparaître, à l'instar du refus d'entendre un témoin

mourant ou du risque que les pièces dont la production est requise soient finalement détruites (JEANDIN, op. cit., n. 22, 22a et 22b ad art. 319 CPC). Un accroissement des frais ou une simple prolongation de la procédure ne représentent pas non plus un tel préjudice (JEANDIN, op. cit., n. 2 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; SCHWENDER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2025, n. 41 ad art. 319 ZPO).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance attaquée est une ordonnance d'instruction relevant de la conduite de la procédure, au sens de l'art. 319 let. b CPC.

E. 1.2.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 130 et 131 CPC) et dans le délai de 10 jours prévu par la loi (art. 321 al. 2 CPC), de sorte qu'il est recevable sous cet angle.

E. 1.2.2

Les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées, il convient toutefois encore de déterminer si l'ordonnance attaquée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La recourante soutient, soulevant uniquement un grief de "violation de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC" (que le Tribunal n'a pas pu violer puisqu'il n'a pas appliqué cette disposition qui énonce les conditions de recevabilité d'un recours), qu'elle n'est pas partie à la procédure pénale ouverte contre l'intimé et qu'elle ne dispose que de certains échanges avec la police ou des demandes émanant du Ministère public en lien avec les fraudes qui auraient été commises par l'intimé. Il lui appartenait de

- 5/6 -

C/3854/2024 démontrer les motifs qui justifiaient la résiliation immédiate des rapports de travail, ce qu'elle était dans l'impossibilité de faire sans la production du dossier pénal. Elle ne pourrait par ailleurs pas requérir, dans le cadre d'un appel, la production dudit dossier. Elle risquait donc de subir un préjudice difficilement réparable si le dossier de la procédure pénale ouverte contre l'intimé n'était pas produit dans le cadre de la présente procédure. Cela étant, il convient de rappeler qu'à ce stade de la recevabilité, il ne convient pas de déterminer si le moyen de preuve requis est utile ou nécessaire, si le Tribunal a procédé à une mauvaise appréciation anticipée des preuves et s'il aurait dû donner suite à la réquisition de preuve de la recourante, mais uniquement si la décision attaquée est de nature à causer un préjudice difficilement réparable à la recourante. Or, les explications fournies par cette dernière ne permettent pas de comprendre pourquoi elle ne pourrait pas se plaindre dans le cadre d'un appel du fait que le Tribunal aurait refusé à tort d'ordonner la production de la procédure pénale, ni le cas échéant, pourquoi elle ne pourrait pas obtenir ultérieurement l'administration de ce moyen de preuve, qui ne risque pas de disparaître. Enfin, le risque de ne pas obtenir gain de cause, inhérent à toute procédure judiciaire, ne constitue pas un préjudice difficilement réparable. Au vu de ce qui précède, la recourante n'établit pas qu'elle risquerait de subir un préjudice qui pourrait être qualifié de difficilement réparable justifiant

de revoir l'ordonnance de preuve entreprise sans attendre la décision à rendre sur le fond. Il s'en suit que la recourante ne se prévaut d'aucune circonstance particulière qui justifierait, à titre exceptionnel, d'ouvrir une voie de recours immédiate contre l'ordonnance de preuve querellée. Par conséquent, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 2

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/3854/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

Déclare irrecevable le recours formé le 13 juin 2025 par A_____ GmbH contre l'ordonnance OTPH/997/2025 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 16 juin 2021. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires d'appel ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Claudio PANNO, Madame Karine RODRIGUEZ, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.